



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT N° 388

RENOUVELLEMENT DE L'EMPRUNT LIÉ AUX TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PIQM/PRECO ET DÉCRÉTÉS PAR LE RÈGLEMENT N° 368

RÈGLEMENT numéro 388 décrétant un emprunt de 119 500 \$ pour pourvoir au refinancement du règlement d'emprunt numéro 368;

ATTENDU QUE sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 368 un solde non amorti de 119 500 \$ sera renouvelable le 19 juillet prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU QU'IL est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du Conseil, tenue le 3 mai 2021, par voie de vidéoconférence, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) par le conseiller, M. Régis Michaud;

ATTENDU QU'UNE présentation du projet de règlement a été faite à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 10 mai 2021, par voie de vidéoconférence, et qu'une copie a été disponible pour consultation sur le site Internet de la municipalité ainsi qu'au bureau municipal, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Marc Rioux et résolu, que ce règlement d'emprunt portant le N° 388, relatif au renouvellement de l'emprunt lié aux travaux d'aqueduc et d'égout PIQM/PRECO et décrétés par le règlement N° 368, soit adopté

ET QUE ce Conseil DÉCRÈTE ET STATUE, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 119 500 \$ et à emprunter un montant de 119 500 \$ sur une période de 15 ans.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS de motion, ce 3 mai 2021;

PRÉSENTATION du projet de règlement, le 10 mai 2021;

ADOPTÉ, le 7 juin 2021;

AVIS DE PROMULGATION, le 2021

 MARIO LEBEL, MAIRE

 MARC-ANTOINE GOULET,
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER